



## Communiqué relatif aux orientations informelles de l'Autorité en matière de développement durable

21 décembre 2023

1. Le développement durable est défini comme « *la capacité de la société à consommer et à utiliser les ressources disponibles aujourd'hui sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins* »<sup>1</sup>. Il repose sur trois piliers : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable. Les considérations de développement durable recouvrent alors, notamment, les questions de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la perte de biodiversité, de respect des droits humains, de garantie d'un revenu équitable, de garantie d'une alimentation saine, ou encore d'amélioration du bien-être animal.
2. L'Autorité de la concurrence (« l'Autorité ») contribue au développement durable en protégeant le processus concurrentiel, qui est une source d'innovation, d'augmentation de la qualité et du choix des produits et services, et d'utilisation efficace des ressources. L'Autorité constate que les considérations de développement durable pénètrent l'activité économique en devenant tant des préoccupations majeures des autorités publiques et de la société civile que des paramètres de concurrence entre entreprises, et se doit de le prendre en compte dans son action, dans le respect du mandat que lui fixe la loi.
3. Le développement durable constitue l'une des priorités de l'Autorité, qui a notamment intensifié son action de détection des pratiques anticoncurrentielles les plus dommageables en la matière, mais qui entend également accompagner les acteurs dans l'examen, au regard des règles de concurrence, de leurs projets poursuivant des objectifs de développement durable.
4. Nombre de comportements qui poursuivent des objectifs de développement durable ne sont pas susceptibles d'être qualifiés d'anticoncurrentiels. C'est notamment le cas de ceux qui n'ont pas d'incidence négative sur les paramètres de concurrence entre entreprises, tels que le prix, la quantité, la qualité, le choix des produits ou services ou l'innovation. La Commission européenne (« la Commission ») précise ainsi qu'en principe, ne constituent pas des restrictions de concurrence « *les accords qui visent uniquement à assurer le respect d'exigences ou d'interdictions suffisamment précises figurant dans des traités, conventions ou accords internationaux juridiquement contraignants* », ceux « *qui ne portent pas sur l'activité économique des entreprises mais sur leur comportement d'entreprise interne* » ou « *visant à mettre en place une base de données contenant des informations générales sur les fournisseurs* » concernant la durabilité de leurs procédés de production, ou encore les accords entre concurrents « *qui se rapportent à l'organisation de campagnes de sensibilisation* » de leurs clients quant à l'impact de leurs habitudes de consommation.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Organisation des Nations Unies (ONU), rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Notre avenir à tous (« Rapport Brundtland »), août 1987

<sup>2</sup> Commission européenne, Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale (2023/C 259/01), 21 juillet 2023, paragraphes 528-531

5. D'autres comportements poursuivant des objectifs de développement durable sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application du droit de la concurrence, et requièrent par conséquent un examen plus approfondi pour en déterminer la licéité. Pour ce faire, les entreprises disposent de plusieurs instruments. Elles peuvent ainsi s'appuyer sur la pratique décisionnelle et la jurisprudence. Elles peuvent également se reporter aux lignes directrices de la Commission et en particulier aux Lignes directrices sur les restrictions verticales<sup>3</sup> ou au chapitre dédié aux accords dits de durabilité dans les Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (« TFUE ») aux accords horizontaux, qui prévoit, notamment, une « zone de sécurité informelle » pour les accords environnementaux de standardisation respectant certaines conditions<sup>4</sup>. Enfin, les acteurs peuvent se référer à l'article 210 bis du règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (« règlement OCM ») qui instaure une dérogation à l'application du droit de la concurrence au profit des « initiatives verticales et horizontales en faveur de la durabilité »<sup>5</sup> ainsi qu'aux lignes directrices de la Commission relatives aux conditions d'application de cette dérogation<sup>6</sup>.
6. L'Autorité encourage les entreprises et leurs conseils à prendre en compte l'ensemble de ces instruments afin de choisir la voie juridique la plus sûre pour réaliser leurs projets.
7. Les entreprises peuvent néanmoins souhaiter échanger avec l'Autorité préalablement à la mise en œuvre d'un projet poursuivant des objectifs de développement durable dont la compatibilité avec les règles de concurrence serait particulièrement délicate à analyser.
8. Compte tenu de la nouveauté, des spécificités et des enjeux importants de la traduction des problématiques de développement durable dans le champ de l'analyse concurrentielle, l'Autorité a décidé de mener une politique de « porte ouverte », en invitant les entreprises qui souhaitent développer des projets vertueux en termes de développement durable à les soumettre au rapporteur général qui pourra formuler des orientations informelles quant à leur compatibilité ou non avec le droit de la concurrence. Cette ouverture ne remet pas en cause le principe d'auto-évaluation par les entreprises de leurs comportements, qui reste au cœur de l'application du droit de la concurrence depuis l'adoption du Règlement (CE) n°1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité CE (devenus les articles 101 et 102 du TFUE).
9. Par le présent communiqué, l'Autorité définit les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent former une demande d'orientation informelle (I), indique la procédure à suivre (II) et précise la portée de ces orientations (III).

---

<sup>3</sup> Commission européenne, Lignes directrices sur les restrictions verticales (2022/C 248/01), 30 juin 2022, notamment les paragraphes 144, 235 et 316

<sup>4</sup> Commission européenne, Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale (2023/C 259/01), 21 juillet 2023, chapitre 9

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (« règlement OCM »), article 210 bis

<sup>6</sup> Commission européenne, Lignes directrices de la Commission sur l'exclusion de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour les accords de durabilité des producteurs agricoles en vertu de l'article 210 bis du règlement (UE) n° 1308/2013 (C/2023/1446), 8 décembre 2023

## I. LA DEMANDE D'ORIENTATION INFORMELLE

10. Toute entreprise souhaitant adopter un comportement, unilatéral ou collectif, y compris un accord entre concurrents, susceptible de relever du champ d'application du droit de la concurrence<sup>7</sup>, peut présenter une demande d'orientation informelle au rapporteur général, dans les conditions suivantes :
  - le projet est suffisamment avancé pour permettre son examen dans le cadre d'une telle demande ; ne sont donc pas concernés les projets encore à un stade purement hypothétique, ni les projets déjà mis en œuvre ;
  - le projet poursuit des objectifs de développement durable, tel que défini par le présent communiqué, par exemple la lutte contre le changement climatique, la réduction de la pollution, la garantie d'un revenu de subsistance, ou encore la préservation du bien-être animal<sup>8</sup> ;
  - le projet a potentiellement un impact sur tout ou partie du territoire français.
11. La demande doit porter sur un projet soulevant une question relevant du droit de la concurrence nouvelle ou particulièrement complexe, à laquelle les demandeurs ou leur conseil ne peuvent répondre aisément en application du principe d'auto-évaluation. Les entreprises doivent, préalablement à toute demande d'orientation informelle, réaliser une première auto-évaluation de leur projet, en s'appuyant sur la pratique décisionnelle et la jurisprudence françaises et européennes ainsi que sur les textes applicables, notamment les lignes directrices de la Commission mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus.
12. La demande ne doit pas relever manifestement d'un régime spécifique dérogatoire au droit de la concurrence. En matière agricole, les demandes ne doivent par exemple pas porter sur un projet d'accord entrant manifestement dans le champ d'application de l'article 210 bis du règlement OCM. En effet, le législateur européen a prévu une voie spécifique, auprès de la Commission, pour obtenir une évaluation des projets d'accords visés par cette disposition<sup>9</sup>.
13. Une orientation informelle ne peut être envisagée lorsque :
  - un projet identique ou similaire fait l'objet d'une enquête en cours par l'Autorité ou par une autre autorité de concurrence,
  - le projet fait déjà l'objet d'un examen au titre d'une demande similaire d'orientation informelle par une autre autorité de concurrence ou par un régulateur sectoriel,
  - une orientation informelle pertinente ne pourrait être formulée qu'après une enquête approfondie.
14. Afin de pouvoir être étudiée, une demande d'orientation informelle doit contenir notamment les informations et documents suivants<sup>10</sup> :

---

<sup>7</sup> Seules les demandes portant sur une analyse au regard du droit des pratiques anticoncurrentielles sont examinées. L'Autorité ne se prononce pas au regard du droit des concentrations, des pratiques restrictives de concurrence du titre IV du livre IV du code de commerce ou des aides d'Etat.

<sup>8</sup> Commission européenne, Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 aux accords de coopération horizontale, précitées, paragraphe 517

<sup>9</sup> Commission européenne, Lignes directrices de la Commission sur l'exclusion de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour les accords de durabilité des producteurs agricoles en vertu de l'article 210 bis du règlement (UE) n°1308/2013 (C/2023/1446), 8 décembre 2023

<sup>10</sup> Lorsque les informations communiquées contiennent des données personnelles, celles-ci sont considérées conformément au règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

- les nom et coordonnées des demandeurs, ainsi qu'un point de contact identifié pour les besoins du traitement de la demande,
  - une brève description de leurs activités,
  - les informations économiques pertinentes telles que le ou les secteurs concernés, les principaux concurrents et/ou les autres acteurs présents sur le ou les secteurs concernés, le ou les produits ou services concernés,
  - une description du projet, y compris son calendrier, ses modalités de mise en œuvre, les objectifs de développement durable poursuivis et la manière dont le projet y contribue,
  - l'analyse qui est faite du projet quant à sa compatibilité avec les règles de concurrence,
  - les pièces au soutien de la demande (projet de charte, projet d'accord de coopération, etc.),
  - l'identification des informations couvertes par le secret des affaires et un résumé non confidentiel de la demande,
  - une déclaration aux termes de laquelle, à la connaissance des demandeurs, le projet ne fait l'objet d'aucune procédure pendante devant une juridiction ou ni d'une procédure contentieuse devant une autorité membre du Réseau européen de la concurrence,
  - une déclaration indiquant si, à la connaissance des demandeurs, le projet ou un projet similaire fait l'objet d'un examen par une autre autorité membre du Réseau européen de la concurrence ou par un régulateur sectoriel,
  - une déclaration par laquelle les demandeurs indiquent que les informations communiquées sont exactes et complètes, et que toutes les opinions exprimées sont sincères.
15. La demande d'orientation informelle est adressée par courriel à l'adresse suivante : [developpement-durable@autoritedelaconcurrence.fr](mailto:developpement-durable@autoritedelaconcurrence.fr)
16. Dans un souci d'efficacité, il est possible de discuter de la pertinence d'une éventuelle demande d'orientation informelle en prenant, au préalable, l'attache du rapporteur général à cette même adresse.

## **II. LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'ORIENTATION INFORMELLE**

17. Un accusé de réception de la demande est adressé aux demandeurs.
18. Lorsqu'il est saisi d'une demande d'orientation informelle, le rapporteur général apprécie l'opportunité de traiter cette demande, à la lumière des critères exposés aux points 10 et suivants du présent communiqué.
19. Le rapporteur général informe les demandeurs, dans les meilleurs délais, de ce qu'il entend leur fournir ou non une orientation informelle, au cas d'espèce.
20. Outre les informations et documents transmis en application du point 14 du présent communiqué, le rapporteur général peut également fonder son analyse sur des informations publiques et/ou connues de lui, et solliciter des renseignements supplémentaires auprès des demandeurs ou, de manière exceptionnelle, auprès de tiers, sous réserve de l'accord des demandeurs.

---

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

21. Le rapporteur général peut, sous réserve de l'accord exprès des demandeurs, partager les informations transmises avec d'autres autorités membres du Réseau européen de la concurrence, ainsi qu'avec la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou avec toute autre autorité publique concernée et peut, le cas échéant, solliciter un avis de leur part.
22. Une demande d'orientation informelle peut être retirée à tout moment par les demandeurs. Dans ce cas, aucune orientation informelle n'est émise et l'ensemble des informations transmises est restitué.

### **III. LA LETTRE D'ORIENTATION INFORMELLE**

23. Lorsque le rapporteur général a accepté d'examiner un projet, il adresse aux demandeurs une lettre d'orientation informelle, dans un délai raisonnable.
24. La lettre d'orientation informelle contient un résumé des faits contenus dans la demande et le raisonnement juridique retenu concernant l'application du droit de la concurrence au projet envisagé. Elle est signée par le rapporteur général.
25. Lorsque l'examen du dossier conduit le rapporteur général à considérer que le projet envisagé apparaît compatible avec les règles de concurrence, la lettre d'orientation informelle indique qu'au regard des éléments communiqués, il n'y a pas lieu, en l'état, d'ouvrir une enquête ni de proposer, si le projet devait se concrétiser dans les conditions exposées au rapporteur général, la saisine de l'Autorité.
26. La lettre d'orientation informelle ne vaut qu'au regard des seules circonstances de fait et de droit relatives au projet existant au moment où cette lettre est signée. Elle est sans préjudice des pouvoirs que le rapporteur général tient de la loi, en particulier si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance et/ou lorsque des circonstances de fait ou de droit nouvelles remettent en cause l'analyse initiale.
27. Le collège de l'Autorité peut tenir compte, le cas échéant, de l'existence d'une orientation informelle dans l'examen du dossier concerné. Toutefois, la lettre d'orientation du rapporteur général ne saurait, en vertu du principe de séparation des fonctions d'instruction et de décision qui s'impose à l'Autorité, lier le collège de l'Autorité.
28. Les lettres d'orientation informelle sont en principe publiées sur le site internet de l'Autorité, sous réserve de l'accord exprès des demandeurs, notamment en vue de la préservation du secret des affaires.